



**PRÉFET  
DE LA MEUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Unité départementale Meurthe-et-Moselle et de la Meuse  
Division de Bar-le-Duc  
14 rue Antoine Durenne  
Parc Bradfer - CS 70542  
55013 Bar-le-duc Cedex

Bar Le Duc, le 22/10/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**VALTRIS ENTERPRISES FRANCE (Biodiesel)**

ZI de baleycourt  
55100 Verdun

Références : LD/567-2025  
Code AIOT : 0006208170

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/09/2025 dans l'établissement VALTRIS ENTERPRISES FRANCE (Biodiesel) implanté ZI de baleycourt 55100 Verdun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite d'inspection ICPE a porté sur la gestion des tours aéroréfrigérantes (TAR) du site de Verdun, avec pour objectif de vérifier la conformité des installations et des pratiques de l'exploitant au regard des prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif à la prévention du risque lié aux légionelles. L'inspection a comporté un examen documentaire des dispositifs de surveillance et de suivi, ainsi qu'une vérification sur site des conditions d'exploitation, d'entretien et de contrôle des circuits de refroidissement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALTRIS ENTERPRISES FRANCE (Biodiesel)
- ZI de baleycourt 55100 Verdun
- Code AIOT : 0006208170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société VALTRIS exploite, sur un site classé SEVESO seuil haut, des installations de fabrication d'huile technique et alimentaire, de biodiesel et d'esters, conformément à un arrêté préfectoral d'autorisation initial du 5 juillet 1976, modifié et complété.

**Thèmes de l'inspection :**

- Légionelles / prévention légionellose

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle              | Référence réglementaire                            | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2  | Analyse Méthodique des Risques | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a | Demande de justificatif à l'exploitant   | 2 mois                |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                   | Référence réglementaire                                 | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 1  | Formation   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23            | Sans objet        |
| 3  | Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b | Sans objet        |
| 4  | Procédure de gestion                                | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b      | Sans objet        |
| 5  | Plan de surveillance                                | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3        | Sans objet        |
| 6  | Stratégie de traitement préventif                   | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b      | Sans objet        |
| 7  | Nettoyage annuel                                    | Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c      | Sans objet        |

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a confirmé une gestion maîtrisée du risque légionelles sur les tours aéroréfrigérantes, avec des analyses mensuelles conformes, des points de prélèvement identifiés et tracés, et des

AMR mises à jour en 2025. Les procédures de désinfection et de gestion des dépassements sont formalisées et appliquées, aucun dépassement n'ayant été constaté depuis 2022. Un point d'attention concerne la mise à jour en cours du recensement des bras morts sur le circuit Ester. Dans l'ensemble, le dispositif de prévention est opérationnel et adapté aux enjeux sanitaires du site. Les constats réalisés traduisent une maîtrise satisfaisante des exigences examinées au regard de l'arrêté du 14 décembre 2013.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Formation

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.<br>L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes [...] sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.<br><br>Ces formations portent a minima sur :<br>- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;<br>- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;<br>- les dispositions du présent arrêté.<br>[...] |
| <b>Constats :</b><br><br>L'exploitant a désigné des personnes référentes pour la gestion des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (TAR) :<br><ul style="list-style-type: none"><li>• le responsable Hygiène, Qualité, Sécurité, Environnement, référent principal pour la gestion du risque légionelles ;</li><li>• un technicien utilités, interlocuteur technique chargé de la mise en œuvre opérationnelle du plan de maîtrise du risque.</li></ul><br>Les personnes référentes disposent d'attestations de formation spécifiques au risque légionelles sur les installations de la rubrique 2921 ICPE, suivies en septembre 2017 puis renouvelées en septembre 2023. Cette formation, assurée par un prestataire agréé, couvre notamment les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens préventifs, correctifs et curatifs, l'utilisation des produits de traitement ainsi que les dispositions réglementaires applicables.  |

La périodicité quinquennale de renouvellement est respectée, malgré un léger décalage (un an) entre les deux sessions, justifié par des contraintes de planification. La récurrence est désormais rétablie avec le prestataire actuel. La procédure interne MOP\_UT029 relative à l'utilisation des produits de traitement est intégrée au module de formation et révisée au minimum tous les cinq ans.

Enfin, l'exploitant prévoit de compléter ce dispositif par une formation en ligne destinée à renforcer la sensibilisation d'un public plus large de personnels aux enjeux de gestion du risque légionelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Analyse Méthodique des Risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

### **Prescription contrôlée :**

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation.

Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. [...]

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. [...]

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

|  |
|--|
| <p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis les analyses méthodiques de risques (AMR) concernant les tours aérorefrigérantes du site de Verdun.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une AMR a été réalisée pour le <b>circuit de refroidissement Ester</b> le 15 mai 2025;</li> <li>• Une AMR a été réalisée pour le <b>circuit de refroidissement Champlor</b> le 14 mai 2025.</li> </ul> <p>Ces analyses comportent la description des installations et leur schéma de principe, l'identification des points critiques, les conditions de fonctionnement, ainsi que les risques liés à l'exploitation et les mesures correctives associées.</p> <p><b>Points critiques - bras morts :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour la TAR Champlor, un document spécifique daté du 30/11/2023 intitulé <i>Liste des bras morts</i> a été présenté. Les bras morts identifiés représentent environ 1,5 % du volume total du circuit, soit 3,86 m<sup>3</sup>.</li> <li>• Pour la TAR Ester, un document similaire existe mais n'a pas été mis à jour depuis 2017/2018. L'exploitant a indiqué qu'une révision est en cours, menée par AQUAPROX, la complexité étant liée à l'ancienneté et à la configuration de la tuyauterie.</li> </ul> <p><b>Structure et contenu des AMR :</b> Les documents analysent l'ensemble des risques liés à la prolifération et à la dispersion des légionelles, incluant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la description technique des installations et des schémas hydrauliques ;</li> <li>• l'identification des situations d'exploitation à risque (arrêts prolongés, incidents, changements de mode d'exploitation) ;</li> <li>• les modalités de surveillance et d'entretien, y compris les actions correctives et préventives (nettoyage/désinfection annuel, suivi analytique, hyperchloration en cas de dérive) ;</li> <li>• les mesures organisationnelles relatives à la formation du personnel intervenant sur les installations.</li> </ul> <p>Les AMR font l'objet d'une révision annuelle. La dernière mise à jour date de mai 2025 et les conclusions sont disponibles dans le carnet sanitaire, tenues à la disposition de l'inspection.</p> |
| <p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant doit finaliser la mise à jour du circuit Ester, afin que l'AMR intègre l'ensemble des points critiques identifiés et permette une évaluation complète des risques liés à la présence de bras morts.</p>  |
| <p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>   |
| <p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>   |
| <p><b>Proposition de délais :</b> 2 mois</p>   |
| <p><b>N° 3 : Suivi de la concentration en Legionella Pneumophila</b></p>   |
| <p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a et b</p>  |
| <p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Légionelle</p>  |
| <p><b>Prescription contrôlée :</b></p>   |

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...]

Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.

Le prélèvement est réalisé [...] sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

[...]

#### Constats :

L'inspection a examiné les résultats d'analyses réglementaires en consultant les données d'autosurveillance enregistrées dans GIDAF pour la période juillet et août 2025. Celle-ci confirme la réalisation de prélèvements mensuels pendant la période de fonctionnement de l'installation, conformément à la prescription :

- 03/07/2025 et 17/07/2025 : résultats  $< 10^3$  UFC/L ;
- 18/08/2025 : deux prélèvements réalisés, résultats  $< 10^3$  UFC/L.

L'ensemble des résultats est conforme aux exigences réglementaires et validé dans GIDAF et les analyses sont effectuées selon la norme NF T90-431 (avril 2006).

L'exploitant a transmis les plans des circuits (*schéma TAR Ester* et *schéma TAR ICH rev B* pour la partie Champlor), permettant d'identifier le point de prélèvement représentatif, situé en amont de la dispersion d'eau et hors de l'influence directe de l'eau d'appoint.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que ce point de prélèvement est matérialisé sur l'installation par une plaque signalétique.

Les AMR précisent par ailleurs que les circuits fonctionnent en continu (hors arrêts programmés), ce qui implique la mise en œuvre régulière des analyses mensuelles.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Procédure de gestion

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

[...]

En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en Legionella pneumophila décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose de procédures spécifiques encadrant la conduite à tenir en cas de dépassement des seuils réglementaires de concentration en **Legionella pneumophila**. Ces procédures sont intégrées aux *Analyses de Maîtrise du Risque (AMR)* et formalisées dans un document interne mis à jour en septembre 2024 (*AMR Valtris TAR Ester, m à j 14/05/2025*). Elles distinguent les cas suivants :

- Résultat  $\geq 1\ 000$  UFC/L et  $< 100\ 000$  UFC/L (1 occurrence et occurrences successives),
- Résultat  $\geq 100\ 000$  UFC/L.

Les mesures prévues comprennent notamment :

- l'information du prestataire en charge du suivi,
- la mise en œuvre d'actions correctives (désinfection renforcée par hyperchloration, injection de biocides spécifiques, vidange et nettoyage si nécessaire),
- l'identification des causes du dépassement,
- l'actualisation de l'AMR si nécessaire,
- la réalisation de prélèvements de contrôle pour vérifier l'efficacité du traitement.

L'exploitant a indiqué n'avoir connu aucun dépassement de seuil depuis trois ans sur la TAR Champlor (éléments confirmés par les résultats disponibles sous GIDAF).

Par échantillonnage, l'inspection a consulté le document *0006200938\_2022\_PRE-BILAN\_LEGIO* relatif à la TAR Ester, faisant état d'un dépassement en octobre 2022 (2 000 UFC/L). L'exploitant avait alors engagé une série d'actions correctives documentées :

- hyperchlorations successives, suivies d'une vidange et d'un nettoyage mécanique préventif,
- renforcement du suivi du chlore libre,
- ajustement du pilotage du traitement biocide, en lien avec une dégradation de la qualité de l'eau d'appoint identifiée comme cause de la dérive.

Les analyses suivantes sont revenues conformes ( $< 10^3$  UFC/L) et aucun nouveau dépassement n'a été constaté depuis.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Plan de surveillance

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### **Prescription contrôlée :**

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation, en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais

d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement.

[...]

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de surveillance des circuits de refroidissement de type tours aéro-réfrigérantes (TAR Ester et Champlor). Ce plan a été présenté et consulté lors de la visite.

Le plan identifie des indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents (pH, conductivité, résiduels de produits de traitement, RedOx, ATP, etc.) permettant de diagnostiquer d'éventuelles dérives dans le fonctionnement des installations.

Pour chaque paramètre suivi, le plan précise des valeurs de consigne, d'alerte et d'action. Des actions curatives et correctives sont prévues en cas de dérive des paramètres, avec un suivi de leur efficacité.

La surveillance est organisée selon deux niveaux :

- Surveillance hebdomadaire par l'exploitant, comprenant la vérification de l'injection des produits de traitement, le contrôle des stocks, ainsi que la mesure du résiduel en oxydant total avant choc.
- Surveillance mensuelle par le prestataire AQUAPROX, comprenant une analyse complète des appoints et circuits (mesures physico-chimiques, ATP quantitatif), un rapport technique de suivi, ainsi que la réalisation des prélèvements légionelles.

Les rapports transmis par l'organisme agréé présentent les résultats des mesures, les dérives observées et les préconisations associées, permettant à l'exploitant d'assurer le suivi des indicateurs de performance et de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires.

L'exploitant adapte la surveillance en fonction de l'évolution de ses installations et dispose d'éléments justifiant le bon entretien des canalisations.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Stratégie de traitement préventif**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets. En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

[...]

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau. [...]

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

#### Constats :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif des eaux des circuits de refroidissement de type tours aéro-réfrigérantes (TAR Champlor et TAR Ester).

Une fiche de stratégie de traitement préventif, fournie par le prestataire Aquaprox, décrit et justifie la stratégie retenue, les produits utilisés, leurs fonctions et leurs modalités d'injection. Cette fiche a été consultée lors de la visite.

- **Produits de traitement utilisés :** antitartre/anticorrosion, biocides oxydants (hypochlorite de sodium, bromes activés), biodispersant, et biocide non oxydant (utilisé ponctuellement en période estivale).
- **Objectifs du traitement :** limiter le développement du biofilm, contrôler la concentration en légionelles et prévenir la corrosion et l'entartrage.
- **Justifications techniques :** les produits et dosages sont adaptés aux caractéristiques des circuits (volumes, matériaux, paramètres physico-chimiques de l'eau d'appoint et du circuit). Les fiches précisent également le devenir des molécules et produits de décomposition dans les rejets.

Concernant l'injection des produits :

- **TAR Champlor :** injection automatisée avec asservissement et contrôle de la bonne injection via l'automate.
- **TAR Ester :** injection semi-asservie via pompe doseuse avec pilotage manuel des temps de fonctionnement. Une vérification est réalisée trois fois par jour par le chef de quart dans le cadre de rondes internes. Un seuil d'alerte est fixé à 10 % du niveau des fûts ; en cas de franchissement, le chef de quart prévient le responsable ou la personne d'astreinte en cas

d'urgence.

La gestion des stocks a été vérifiée par échantillonnage lors de la visite. Pour les produits de désinfection (exemple : hypochlorite de sodium), deux bidons étaient présents en permanence sur site, la consommation observée étant d'un bidon tous les quinze jours avec un réapprovisionnement assuré toutes les trois semaines. Un inventaire mensuel des produits est réalisé, avec maintien d'au moins un fût d'avance pour garantir l'autonomie.

L'ensemble des dispositifs en place permet d'assurer un traitement préventif à effet permanent, compatible avec la gestion du risque légionelles et tenant compte de la limitation des impacts environnementaux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Nettoyage annuel

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c

**Thème(s) :** Risques chroniques, Légionelle

#### **Prescription contrôlée :**

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.

[...]

Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

[...]

#### **Constats :**

L'exploitant réalise une opération de nettoyage annuel des installations de refroidissement.

Lors de la visite, les dates des derniers nettoyages ont été vérifiées :

- **TAR Ester :** nettoyage effectué le 02/08/2025,
- **TAR Champlor :** nettoyage effectué le 03/07/2025.

Ces opérations sont encadrées par un protocole interne intitulé « *Cahier des charges Tour de refroidissement* » et par le document « *Maintenance annuelle TAR* », précisant les modalités et responsabilités associées.

Un rapport annuel de nettoyage est établi à l'issue de chaque intervention, sur la base du document référencé *FIL Utili11* (daté du 06/2014 et révisé en 05/2016). Ce rapport a été communiqué pour chaque TAR lors des nettoyages de 2025.

Les opérations de nettoyage préventif nécessitent l'arrêt complet de chaque installation concernée mais celles ci sont prévues lors des opérations de maintenance annuelle en période estivale quant l'usine est fermée. Aucun cas d'impossibilité technique ou économique de procéder à cet arrêt n'a été signalé.

**Type de suites proposées :** Sans suite